



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

***PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
30-09 ET DES STATUTS DE LA FEDERATION ROYALE
MAROCAINE DE TENNIS***



SOMMAIRE

Références aux textes juridiques.....	
Article 1 : Référence aux textes juridiques et règlementaires	4
Article 2 : Exclusions	4
Article 3 : Domaine d'application	4
CHAPITRE PREMIER – CODE DISCIPLINAIRE	5
SECTION I Organes disciplinaires et leurs attributions	5
Article 4 : Organes disciplinaires	5
Article 5 : Compétences de la commission disciplinaire de première instance.....	5
Article 6 : Compétences de la commission disciplinaire d'appel	5
Article 7 : Règles communes.....	5
Article 8 : Publicité des débats	6
Article 9 : Incompatibilités.....	6
Article 10 : Confidentialité.....	6
SECTION II Dispositions relatives à la commission disciplinaire de première instance.....	
Article 11 : Auteurs-Forme-suspension provisoire	6
11-A- Auteurs.....	6
11-B- Forme de la saisine	6
11-C- Suspension provisoire	6
Article 12 : Représentant de la Fédération ou de la ligue chargée de l'instruction	7
Article 13 : Rôle du représentant chargé de l'instruction	7
Article 14 : Règle de procédure.....	8
14-A- Convocation.....	8
14-B- Préparation et tenue des séances.....	8
Article 15 : Report.....	9
Article 16 : Décision-Notification-Publication	9
16-A- Décision.....	9
16-B- Notification.....	9
16-C- Publication	9
SECTION III : Dispositions relatives à la commission disciplinaire d'Appel.....	10
Article 17 : Appel	10
Article 18 : Décisions de commissions disciplinaire d'appel.....	10
Article 19 : Notification.....	10
Article 20 : Publication	11
SECTION IV : Actes répréhensibles	
Article 21 : Actes répréhensibles commis par les licenciés.....	12

Article 22 : Actes répréhensibles commis par les associations affiliées	12
SECTION V : Sanctions disciplinaires	
Article 23 : Enumération des sanctions.....	12
Article 24 : Effets de certaines sanctions	1 Erreur ! Signet non défini.
Article 25 : Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités	14
Article 26 : Sursis.....	14
CHAPITRE II - CODE SPORTIF.....	15
SECTION I : Juridictions Sportives.....	15
Article 27 : Juridictions sportives de première instance.....	16
27.A- L'arbitre de chaise.....	16
27.B- Le juge arbitre	16
27.C- Directeur ou Comité du tournoi	16
27.D- La commission des Compétitions Nationales	16
Article 28 : Juridictions sportives d'appel	17
SECTION II : Pénalités Sportives.....	18
Article 29 : Prononcé des Pénalités	18
CHAPITRE III - CODE FEDERAL.....	18
SECTION I : Code Fédéral de conduite.....	18
Article 30 : Objet.....	19
Article 30.A : Objet	19
Article 30.B : Application du code pour comportement répréhensibles du joueur..	20
Article 31 : Sanctions des joueurs.....	21
Article 32 : Sanctions des du capitaine d'équipe	21
Article 33 : Disqualification	21
Article 34 : Fiche de pénalités	21
SECTION II : Procédure.....	21
Article 35 : Saisie.....	21
Article 36 : Convocation	22
Article 37 : Décision et notification.....	22
Article 38 : Appel	23
Article 39 : Cumul des pénalités.....	21
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES	
Article 40 : Obligations des joueurs.....	21
Article 41 : Cas non prévus.....	22
Article 41 : Adoption et entrée en vigueur.....	22



Références aux textes juridiques

Article 1 : Référence aux textes juridiques

Le présent règlement est pris en application des dispositions régies par :

- Le Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi N°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulgués par le Dahir N°1-10-150 du 13 Ramadan 1431 (24 Août 2010) ;
- Le décret n°2-10-628 doulhijja 1432 (04 novembre 2011) ; pris pour l'application de la loi susvisée n°30-09 ;
- Les dispositions du code mondial antidopage ;
- Les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la FRMT approuvés par l'AGE du 16 Février 2013, ainsi que les règles de la Fédération Internationale de Tennis.

Article 2 : Exclusions

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de la lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier ;

Article 3 : Domaine d'application

Les licenciés, les associations affiliées, les arbitres, juges-arbitres, les brevetés d'État, les Présidents des ligues concernés par un litige, ainsi que le Président de la Fédération, peuvent prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente de toute contestation relative à l'application des Statuts et des règlements administratifs et sportifs de la Fédération.

Toute personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, qui conteste une décision prise par une des Commissions visées au présent titre, ou, plus généralement, toute décision de la Fédération, de ses ligues a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.



Chapitre I

Code disciplinaire

SECTION I : Organes disciplinaires et leurs attributions

Article 4 : Organes disciplinaires

Les organes juridictionnels de la fédération stipulés par l'article 28 des statuts de la FRMT sont :

- Commission disciplinaire
- Commission disciplinaire d'appel ;

Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres affiliés à la FRMT.

Article 5 : Compétences de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance

Compétences de la Commission disciplinaire de première instance :

Sous réserve des attributions spécifiques des autres commissions de la fédération énumérées à l'article 26 des statuts de la FRMT et les sanctions, suspension et radiation, attribuées au bureau fédérale et à l'Assemblée Générale, selon l'article 9.2 des dits statuts, la commission disciplinaire de première instance statue en premier ressort :

- a- Sur les actes répréhensibles commis :
 - par les joueurs
 - par les licenciés,
 - par les arbitres et juges-arbitres,
 - par les dirigeants des associations affiliées,
 - par les associations affiliées ;
- b- sur les infractions des articles de 49 à 55 de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports du 24/08/2010 réprimant l'enseignement illicite du tennis.

Article 6 : Compétence de la commission disciplinaire d'appel

La commission disciplinaire d'appel connaît en appel les décisions rendues en premier ressort par la commission disciplinaire de première instance.

SECTION II : Règles communes aux commissions disciplinaires

Article 7 : Règles communes

Les règles communes relatives au fonctionnement des Commissions disciplinaires



- 1- Les Commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Les votes sont pris à la majorité absolue des présents : le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 2- En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice- Président ou à défaut par un membre de la Commission désigné par le Président.
- 2- Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission sur proposition du Président. Elle peut ne pas appartenir à la Commission.

Article 8 : Publicité des débats

Les débats devant les Commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 9 : Incompatibilités

Les membres des Commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la Commission disciplinaire de première instance.

Article 10 : Confidentialité

Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la Commission disciplinaire ou du secrétaire de séance. Cette révocation est prononcée par la Commission à laquelle appartient ce membre ou dont il est secrétaire.

SECTION III : Dispositions relatives aux commissions disciplinaires de 1^{ère} instance

Article 11 : Auteurs, forme de la saisine et suspension provisoire

A. Auteurs

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées que par :

- le Président de la Fédération ;
- le Président de la ligue ;
- le Président de la Commission des épreuves par équipes ;
- le comité de tournoi ou de championnat ;
- les juges-arbitres ;



- le Président du Comité d'éthique.

B. Forme

Les personnes suscitées sont tenues de saisir les commissions par écrit.

C. Suspension provisoire

1- Le Président de la Commission disciplinaire de première instance et le Président de la Commission disciplinaire d'appel, suivant les règles de compétence définies aux articles 6 et 7 de ce code, peut en cas d'urgence et/ou de faits d'une exceptionnelle gravité, soit d'office soit sur requête du Président de la ligue ou du Président de la Fédération selon le cas, prononcer la suspension provisoire avec effet immédiat d'une personne physique licenciée ou d'une personne morale affiliée.

3- Dans les trente jours du prononcé de la mesure de suspension provisoire, si la Commission compétente n'est pas à même de statuer au fond, elle doit à peine de mainlevée se prononcer sur le maintien ou non de cette suspension après audition de l'intéressé. Si cette mesure est maintenue, la Commission compétente doit statuer au fond dans le délai d'un mois à compter de la décision de maintien.

Article 12: Le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction

1- Le ou les représentant(s) de la Fédération chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires est (sont) nommé(s) par le président de la fédération ou par la commission disciplinaire de première instance ou d'appel ou le président de la ligue.

2- Le ou les représentant(s) de la ligue chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires est (sont) nommé(s) par le Bureau du Comité de direction de la ligue.

Article 13 : Rôle du représentant chargé de l'instruction

Le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Lorsque le représentant chargé de l'instruction constate que la personne poursuivie a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de retrait de licence ou n'est plus licenciée ou affiliée, il transmet son rapport en l'état de l'instruction au Président de la Commission disciplinaire concernée.

Le Président de la Commission disciplinaire concernée, par une décision motivée, suspend les délais de procédure jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au Président de la Fédération, à l'auteur de la saisine, à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours.

La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, à l'issue de laquelle, sauf décision motivée du Président de la Fédération ou de la ligue, les poursuites sont réputées abandonnées. Si dans le délai de cinq ans susvisé, la personne poursuivie redevient licenciée ou se réaffilie, le Président de la Commission disciplinaire concernée en est informé par le représentant chargé de l'instruction. La procédure est alors reprise dans les conditions fixées aux articles 14 et suivants.

Il ne peut être membre d'une Commission disciplinaire ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance, en raison de sa fonction.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission qui a procédé à sa nomination, le cas échéant en lui interdisant temporairement ou définitivement l'exercice de cette fonction.

Il reçoit délégation du Président de la Fédération ou de la ligue pour signer toute correspondance concernant l'instruction des dossiers.



Le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport, peut assister aux débats mais ne participe pas au délibéré.

Article 14 : Règles de procédure

A. Convocation

1- Aucune décision ne peut être prise, sous réserve des dispositions de l'article 11-C, sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues à l'article 23, aient été préalablement convoquées.

2- Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qui l'assiste s'il s'agit d'un mineur, sont convoqués par le Président de la Commission disciplinaire concernée. La convocation est adressée sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Cette lettre énonce les griefs retenus, le nom des personnes convoquées. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

3- Le délai de convocation est de 15 jours au moins avant la date de la séance ; il est réduit à 8 jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction. Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à 8 jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Les personnes ayant saisi la Commission et les témoins éventuels sont convoqués dans les mêmes délais.

B. Préparation et tenue des séances :

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une personne de son choix. L'intéressé peut fournir ses explications par écrit, à défaut de se présenter. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue utilisée par les organes juridictionnels, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la Commission concernée. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom 8 jours au moins avant la réunion de la Commission. En cas de réduction du délai de convocation de 15 à 8 jours, cette faculté s'exerce sans condition de délai. Le Président de la Commission peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Le Président de la Commission concernée peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

La Commission saisie apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement ou de mettre sa décision en délibéré.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.



La Commission disciplinaire peut décider de mettre à la charge des personnes poursuivies les frais supplémentaires exposés à leur demande expresse tels que notamment les frais d'instruction, d'enquête, de comparution de témoins. Elle doit cependant tenir compte de l'équité ou de la situation économique de l'intéressé et peut, en conséquence, ne pas mettre à sa charge tout ou partie desdits frais.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis aux A2 et B ci-dessus.

Article 15 : Report

Le report ne peut être accordé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, sauf cas de force majeure. Sa durée ne peut excéder vingt jours.

Cependant en cas d'urgence prévu à l'article 14.3, aucun report ne peut être accordé sauf cas de force majeure.

Article 16 : Décision, notification et publication

A. Décision

1- La Commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

2- Les décisions sont signées par le Président et le Secrétaire. Elles sont aussitôt notifiées par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 16-B.

3- Elles doivent être rendues dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine de la Commission.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 15, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission disciplinaire de première instance est dessaisie au profit de la Commission d'appel.

B. Notification

1- Les décisions des Commissions disciplinaires sont notifiées à la personne poursuivie et à l'auteur de la saisine par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par son destinataire. Communication en est faite au Président de la ligue au sein de laquelle la personne poursuivie est licenciée ou affiliée et au Président de la Fédération.

À l'expiration du délai d'appel et à défaut d'appel, les décisions sont également communiquées, sur décision de la Commission disciplinaire de première instance, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

2- La notification mentionne la forme, le délai de l'appel et la Commission compétente.

C. Publication.

En l'absence de voies de recours, la décision de la commission disciplinaire de première instance est publiée au bulletin officiel de la ligue ou de la Fédération (Tennis Info) selon le cas. La Commission disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.



SECTION IV – Dispositions relatives aux commissions disciplinaires d'appel

Article 17 : Appel

1- La décision de la Commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne poursuivie, par le Président de la ligue au sein de laquelle celle-ci est licenciée ou affiliée ou par le Président de la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à la ligue ni limité par une décision d'une Commission fédérale.

2- Le délai d'appel expire le quinzième jour qui suit celui de la présentation de la notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

En cas d'appel de l'une des parties, les autres titulaires du droit d'appel en sont immédiatement informés par courrier électronique, télécopie ou à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils disposent d'un délai de huit jours pour exercer ce droit d'appel incident à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus. Ils peuvent produire, à défaut d'appel de leur part, leurs observations jusqu'au jour de l'audience.

3- L'appel principal et l'appel incident sont formés par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Commission d'appel ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

4- L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée par la Commission disciplinaire de première instance ; l'exécution provisoire doit être dûment motivée.

Article 18 : Décisions de Commissions disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort et purge les irrégularités affectant la procédure antérieure.

Le Président de la Commission concernée désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

À tout moment de la procédure d'appel, lorsque le Président de la Commission disciplinaire d'appel constate que la personne poursuivie n'est plus licenciée ou affiliée auprès de la



Fédération, il en prend acte. Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, il l'informe de la situation et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, et la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il précise, faute de quoi elle sera réputée s'être désistée de son appel. Si l'appel n'émane pas uniquement de la personne poursuivie, il suspend la procédure jusqu'à la reprise de licence ou la ré-affiliation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au Président de la Fédération et au Président de la ligue et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, après quoi, sauf décision motivée du Président de la Fédération ou du Président de la ligue, les poursuites sont réputées abandonnées.

Les dispositions des articles 14 au 16 sont applicables devant la Commission disciplinaire d'appel, à l'exception de l'article 16-B2.

La Commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique aux fins de la conciliation prévue à l'article 43 de la loi n° 30-09.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des pièces produites en appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque la Commission disciplinaire d'appel n'a été saisie que par la personne poursuivie, la sanction prononcée par la Commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 19 : Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne poursuivie.

La décision est également communiquée, sur décision de la Commission disciplinaire d'appel, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 20 : Publication

Le dispositif des décisions devenues définitives après expiration des délais d'appel des Commissions disciplinaires est publié au Bulletin officiel de la Fédération (Tennis Info) ou des ligues et sur les sites Internet de la Fédération et/ou des ligues.

Ne doivent pas figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

SECTION V : Actes répréhensibles

Article 21 : Actes répréhensibles commis par les licenciés

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 23-A le non-respect des Statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et notamment, outre les manquements au Code fédéral de conduite, les actes suivants commis par un licencié :



- 1- le non-paiement de ses engagements même s'il n'a pas concouru ou de toute autre somme dont il est redevable ;
- 2- la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ;
- 3- le refus de présenter les pièces exigées par les règlements sportifs sur réquisition du juge-arbitre ou du Comité de tournoi ou de championnat; la fausse déclaration relative à sa licence; la participation à une compétition officielle avec une licence non valable ;
- 4- le forfait dans une compétition officielle sans motif reconnu valable, étant précisé qu'en cas de motif médical le certificat doit être adressé à l'organisateur de la compétition dans un délai maximum de huit jours à compter du forfait. À défaut, ce motif ne pourra être reconnu comme valable ;
- 5- la participation, en connaissance de cause, à une compétition non autorisée, ou organisée par un établissement ou une association non affiliée, ou contre un membre suspendu ou radié
- 6- les injures ou les violences dans l'enceinte d'un club ;
- 7- toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité de l'un de ses membres affiliés ou tout comportement incompatible avec les buts de la Fédération ;
- 8- le fait de contrevenir aux Conditions Générales de Vente des billets commercialisés par la Fédération ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;
- 9- la prise d'engagements sans aucun mandat au nom de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ;
- 10- le manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction au Code fédéral de conduite ou à l'esprit sportif ;
- 11-toute infraction aux présents règlements relatifs à l'enseignement illicite du tennis ; tout manquement par un arbitre ou juge-arbitre à ses obligations

Règlementaires de l'arbitrage.

- Le refus par un sportif au sens du règlement médical de se soumettre au suivi prévu par ce règlement ;
- Le fait de parier – directement ou par personne interposée – sur tout ou partie d'une compétition dans laquelle il intervient à quelque titre que ce soit ;
- Le fait de communiquer à des tiers des informations – privilégiées et inconnues du public – qui auraient été obtenues à l'occasion d'une compétition dans laquelle il intervient à quelque titre que ce soit ;
- Le fait de prendre – directement ou par personne interposée – des paris non autorisés par la loi ou d'inciter et/ou de permettre – de quelque manière que ce soit – la prise de paris non autorisés par la loi ;
- Le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;

- Toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie ou à l'éthique sportive, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des Commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, d'un licencié ou d'un tiers ;
- Toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'un de ses membres affiliés ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération.

Article 22 : Actes répréhensibles commis par les associations affiliées

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires le non-respect (en dehors des motifs administratifs de radiation) des Statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux commis par toute association affiliée, et notamment les actes suivants :



- 1- Le non-respect de l'obligation de licencier de tous ses membres ;
- 2- Le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
- 3- La conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ou à un comité départemental ;
- 4- Tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;
- 5- Le non-paiement du montant des amendes prévues par les règlements de la fédération;
- 6- Le forfait dans une compétition officielle par équipes sans motif reconnu valable ;
- 7- Toute infraction aux articles règlements relatifs à l'enseignement illicite du tennis ;
- 8- Le non-respect par une association affiliée des dates accordées pour une compétition individuelle ;
- 9- Le non-respect par une association affiliée des dispositions prévues aux articles de 4 au 16 inclus des règlements sportifs ;
 - Le fait de contrevenir aux Conditions Générales de Vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation des tournois internationaux, ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;
 - Le fait de parier – directement ou par personne interposée – sur tout ou partie d'une compétition dans laquelle elle intervient à quelque titre que ce soit ;
 - Le fait de communiquer à des tiers des informations – privilégiées et inconnues du public – qui auraient été obtenues à l'occasion d'une compétition dans laquelle elle intervient à quelque titre que ce soit ;
 - Le fait de prendre – directement ou par personne interposée – des paris non autorisés par la loi ou d'inciter et/ou de permettre – de quelque manière que ce soit – la prise de paris non autorisés;



- Le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption.
- Toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie ou à l'éthique sportive, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des Commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, d'un licencié ou d'un tiers ;
- Toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'un de ses membres affiliés ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération.

SECTION VI : Sanctions disciplinaires

Article 23 : Énumération des sanctions

La qualité de licencié et celle d'association affiliée s'apprécient à la date des faits ; peu importe que ces conditions ne soient plus remplies lorsque la juridiction statue.

Sans préjudice d'éventuelles pénalités sportives telles que prévues par le Code sportif ci-dessous les sanctions disciplinaires applicables sont :

A. À l'égard personnes physiques licenciées (joueur, arbitre, juge-arbitre, membre ou représentant des associations affiliées, etc.) :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de compétitions individuelles et/ou par équipes pour une durée maximum de cinq années. Cette suspension peut être de portée générale ou limitée au territoire d'une ou plusieurs ligues ;
- la suspension d'exercice de fonctions, pour une durée maximum de cinq années ;
- l'amende, d'un montant maximum de 10 000DH;
- l'inéligibilité aux fonctions de dirigeant pour une durée maximum de cinq années. Cette inéligibilité entraîne de plein droit cessation immédiate des fonctions concernées ;
- le retrait de la licence, pour une durée maximum de cinq années ;
- la radiation. Cette sanction est prise en considération les dispositions de l'article 9.2 des statuts de la FRMT.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental ou d'une association sportive.

B. À l'égard des personnes morales :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende d'un montant maximum de 20 000DH;
- l'interdiction pour une durée maximum de cinq années, de disputer sur leurs propres installations une ou plusieurs rencontres officielles par équipes ;

- l'interdiction d'organiser et/ou de prendre part à des compétitions officielles individuelles ou par équipes pour une durée maximum de cinq années. Cette interdiction peut être de portée générale ou limitée au territoire d'une ou plusieurs ligues ;
- la radiation : Cette sanction est prise dans le cadre des dispositions énumérées par l'article 9.2 des statuts de la F R M T adoptés en A G E du 16-02-2013.

Article 24 : Effets de certaines sanctions

1- La suspension de compétition a pour effet de priver temporairement du droit de participer :
 - soit à l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la F R M T ou autorisées par elle, dont les compétitions des circuits ATP, WTA et ITF se déroulant au Maroc;
 - soit à certaines d'entre elles.

2- La suspension d'exercice des fonctions est une sanction qui prive temporairement du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées (arbitre, juge-arbitre, dirigeant...). Cette suspension peut être de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires géographiques déterminées. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de cette suspension.

3- Le retrait provisoire de la licence est une sanction qui prive temporairement de l'exercice de toutes les prérogatives qui y sont attachées. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, au fonctionnement de la Fédération, de ses diverses instances, de ses associations affiliées, ainsi qu'aux activités organisées ou autorisées par elle.

4- La décision de suspension prononcée contre un membre du Comité de direction de la Fédération, des ligues, des comités départementaux, des Commissions de la Fédération, des ligues et des comités départementaux pour une infraction commise en une autre qualité, entraîne de plein droit, sauf décision contraire de la juridiction saisie, déchéance de cette qualité de membre pour une durée identique.

Il en est de même de la décision de radiation.

Article 25 : Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

La Commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées qu'au cours des périodes de compétition.

Article 26 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 23 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a commis aucun nouvel acte répréhensible. En revanche, tout nouvel acte répréhensible pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Chapitre II Code sportif

SECTION I : Juridictions sportives

Article 27 : Juridictions sportives de première instance

Les juridictions sportives de première instance de la Fédération :

- L'arbitre de chaise
- Le juge-arbitre
- Ils Ont les compétences suivantes :

A. L'arbitre de chaise

1- L'arbitre de chaise statue en premier et dernier ressort sur la matérialité des faits soumis à son appréciation dans les limites des fonctions qui lui sont dévolues par les règlements sportifs et les règles du jeu.

S'il est assisté de juges de lignes, de filet ou de fautes de pied et s'il estime leur décision erronée, il peut soit la modifier, soit faire rejouer le point.

2- Il statue en premier ressort sur l'application et l'interprétation des règles du jeu et des règlements sportifs ; il sanctionne le mauvais comportement du joueur sur le court en application du Code fédéral de conduite prévu ci-dessous à l'article 31 et le signale au juge-arbitre. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge-arbitre qui doit être saisi immédiatement.

3- Il propose au juge-arbitre la disqualification d'un joueur.

B. Le Juge-Arbitre

1- Il est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve ;

2- Le juge-arbitre est juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par l'arbitre de chaise en application de l'article 28-A2 et portant sur :

- l'application des règles du jeu et des règlements sportifs et sur les contestations en découlant ;
- les infractions au Code fédéral de conduite.
-

3- Il statue également en dernier ressort sur :

- les infractions au Code fédéral de conduite non sanctionnées par l'arbitre de chaise ;
- la disqualification d'un joueur et/ou du capitaine en application du Code fédéral de conduite ;
- la matérialité des faits dans le cas d'une partie disputée sans arbitre et s'il en a été le témoin ;
- la praticabilité et la validité des courts ;

4- La personne qui a reçu une délégation de pouvoirs par le juge-arbitre dispose des mêmes droits que celui-ci et a les mêmes obligations.

B- Bis

Tout manquement ou négligence dans l'application de ces règlements par un arbitre ou juge arbitre sera passible d'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;



- Le blâme ;
- L amende un montant maximum de 2000dh ;
- La suspension d exercice de fonction pour une durée maximum de cinq ans.

C- Directeur ou Comité de tournoi

Désignation :

Pour les tournois et championnats nationaux, le club organisateur du tournoi désigne un directeur ou comité du tournoi

- Pour les tournois et championnats internationaux, la FRMT désigne les directeurs ou comités de tournois en coordination avec le club organisateur.



Attributions :

- Etablit le contact avec le juge arbitre et assure la mise en œuvre et le déroulement du tournoi,
- Participe aux côtés du juge arbitre dans la gestion de la programmation des matchs.
- Saisi les commissions des compétitions nationales et internationales les irrégularités observées qui statuent sur les suites à donner.

D. La Commission des compétitions nationales :

La Commission des compétitions nationales statue en premier ressort avec appel devant le bureau fédéral sur les contestations relatives :

- aux championnats par équipes ;
- au championnat national
- à la qualification, résultant d'un changement de club, des joueurs d'un club à un autre.

Article 28 : Juridictions sportives d'appel

La commission des compétitions nationales connaît en dernier ressort :

- L'appel des décisions du juge arbitre ;
- Les décisions concernant les épreuves qualificatives pour les championnats nationaux et tournois ;

SECTION II : Pénalités sportives

Article 29 : Prononcé des pénalités sportives

Les pénalités sportives sont prononcées :

- en application du Code fédéral de conduite, par l'arbitre ou le juge-arbitre ;
- en application de l'article 31 par la commission des compétitions nationales.

Chapitre III

Code Fédéral de conduite

SECTION I : Code fédéral de conduite

Article 30 : Objet

A. Objet

L'application du Code fédéral de conduite est obligatoire pour toutes les compétitions.

Le Code a pour objet de sanctionner :

- A l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le mauvais comportement sur le court du joueur ou, dans les compétitions par équipes, du capitaine ou de son adjoint (depuis le moment où l'intéressé pénètre sur le court jusqu'au moment où il le quitte) ;
- A l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le non-respect des règles concernant le jeu continu ;
- A l'initiative du juge-arbitre, le retard d'un joueur ne se présentant pas sur le court à l'heure de sa convocation, sa non-présentation (forfait).

Le juge-arbitre se substitue à l'arbitre de chaise en cas de carence de ce dernier, en matière d'application du Code fédéral de conduite.

En double, les sanctions prévues par le Code de conduite sont infligées à l'équipe.

B. Application du Code pour comportement répréhensible du joueur

Faits relevant de cette procédure :

- Jet de balle ;
- Jet de raquette ;
- Coup de raquette sur le sol, le filet, les grillages, etc. ;
- Tenue de propos inconvenants ;
- Geste déplacé ;
- Gêne volontaire de l'adversaire, par des paroles, bruits ou gestes ;
- Non-respect délibéré de la continuité du jeu, entre deux points ou après un changement de côté, notamment pour cause de perte naturelle de condition physique, blessure ou refus de reprendre la partie sur ordre de l'arbitre ;
- Sortie du court sans autorisation de l'arbitre ou du juge-arbitre ;
- Conseils ou soins non autorisés par les dispositions des règles du jeu ou des règlements sportifs ;
- Contestation répétée des décisions de l'arbitre ;
- Toute forme de comportement antisportif, notamment lors d'une partie disputée sans arbitre.

Article 31 : Sanctions des joueurs:

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : un point de pénalité ;
- 3^e infraction : trois points de pénalité ;
- 4^e infraction : disqualification.

La disqualification ne peut être prononcée que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

Cas particuliers :

1. En cas de grave incorrection (injure, menace, obscénité...), l'arbitre ou le juge-arbitre peut, sans avertissement ni point de pénalité préalable, infliger directement trois points de pénalité ; le juge-arbitre peut même disqualifier le joueur fautif.
2. Si un joueur blesse son adversaire en dehors d'une action de jeu et que ce dernier ne peut reprendre la partie, le joueur responsable de cet incident doit être immédiatement disqualifié.
3. Dépassement de temps non intentionnel



En cas de dépassement de temps (non-respect de la continuité du jeu, dépassement des 90 secondes lors d'un changement de côtés) non intentionnel, le joueur fautif reçoit un avertissement puis, à chaque infraction suivante, un point de pénalité.

4. Retard

Si le joueur ayant marqué sa présence devant le juge arbitre et qui n'est pas présent sur le court, prêt à jouer à l'heure de sa convocation, il doit être sanctionné de la façon suivante :

- 10 minutes de retard : un jeu de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
- 15 minutes de retard : deux jeux de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
- 20 minutes de retard : forfait (le juge-arbitre prendra la décision dans l'intérêt de la compétition).

5. Forfait

La procédure applicable en cas de forfait est décrite à l'article 34.



Article 32 : Sanction du capitaine d'équipe

Application du Code pour comportement répréhensible du capitaine d'équipe ou de son adjoint

Faits relevant de cette procédure :

- tenue de propos inconvenants ;
- gestes déplacés ;
- gêne volontaire de l'adversaire, par des paroles, bruits ou gestes ;
- conseils ou soins non autorisés par les règles du jeu ou des règlements sportifs ;
- contestation des décisions de l'arbitre ;
- toute forme de comportement antisportif.

Sanctions :

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : avertissement ;
- 3^e infraction : disqualification.

Elles ne peuvent être prononcées que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

Article 33 : Disqualification

Outre les cas prévus par le Code fédéral de conduite, et qui relèvent de la compétence du juge-arbitre, la disqualification peut être prononcée en dernier ressort par la commission des compétitions ou le bureau fédéral conformément aux statuts et règlements, à l'encontre de :

- tout joueur ou toute équipe ;
- qui se fait battre dans une intention frauduleuse ;
- qui use de moyens illicites pour gagner ;
- qui prend part en connaissance de cause à une épreuve pour laquelle il ou elle n'est pas qualifié(e) ;
- qui porte atteinte, par son comportement pendant l'épreuve, à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens ;
- toute équipe qui, en connaissance de cause, comprend un joueur non qualifié ou hors d'état physique de défendre loyalement ses chances.

Article 34 : Fiche de pénalité

- 1- Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou de forfait injustifié.
- 2- En cas de forfait, le juge-arbitre peut mentionner le nom du joueur battu par forfait sur la feuille de résultats destinée au service informatique du classement, même si ce joueur est remplacé sur le tableau.

Le service informatique du classement édite chaque année, à l'intention de la direction technique, la liste, des joueurs ayant totalisé plusieurs forfaits au cours de l'année sportive, en indiquant leur nombre et les références du tournoi où ils ont été enregistrés.

Ces listes permettent à la direction technique de saisir les Commissions concernées qui prennent leur décision compte tenu des sanctions disciplinaires ayant pu être déjà prises contre les mêmes joueurs.

- 3- Les sanctions disciplinaires encourues et figurent à l'article 23.



Section II : Procédures

Les dispositions relatives aux incompatibilités et à la confidentialité sont applicables à toutes les juridictions sportives.

Article 35 : Saisie

- 1- Sous réserve des dispositions ci-après, les juridictions sportives sont saisies par écrit.
- 2- Pour les épreuves individuelles, le juge-arbitre et le Directeur ou Comité de tournoi ou de championnat sont saisis verbalement.
- 3- Pour les épreuves par équipes, le juge-arbitre est saisi verbalement par le capitaine de l'équipe réclamante. À peine d'irrecevabilité, l'objet et les motifs de cette réclamation sont portés sur la feuille de match avec les observations des capitaines et du juge-arbitre. Toutefois, si le fait contraire aux règlements n'a pu être connu par le réclamant que postérieurement à la rencontre, la réclamation peut être formulée par télécopie, ou par courriel, envoyé dans les 24 heures de cette découverte, à la Commission des compétitions et confirmée par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par son destinataire. Aucune réclamation n'est recevable au-delà d'un délai de 10 jours à compter du jour de la rencontre.
- 4- Aussi longtemps qu'elle n'a pas définitivement entériné les résultats d'un championnat, la Commission des compétitions peut se saisir de toute question relevant de sa compétence, même lorsqu'aucune réclamation n'a pas été formulée.

Article 36 : Convocation

Pour toutes les affaires qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires, les convocations ne sont pas soumises aux conditions de forme et de délais prévues au Code disciplinaire.

Article 37 : Décision et notification

Les décisions des arbitres, juges-arbitres, et Directeurs et Comités de tournois ou de championnats sont communiquées verbalement aux intéressés, celles des Commissions des compétitions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception et, en cas d'urgence, par télécopie ou courriel.

Article 38 : Appel

Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au Président de la FRMT.

L'appel des décisions de l'arbitre de chaise, doit être interjeté immédiatement.



Pour les championnats par équipe, l'appel des décisions des Commissions des compétitions doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, et de 24 heures à compter de la notification par télécopie ou courriel lorsque les épreuves sont en cours de déroulement.

L'appel est formé par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée au Président de la Commission d'appel, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée par la Commission de 1^{re} instance, et dûment motivée.

Article 39 : Cumul des pénalités

Les pénalités sportives prononcées ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires.

Chapitre IV

Dispositions Générales

Article 40 : Obligations des joueurs

1- Tout pratiquant du tennis doit, pour être reconnu par la FRMT comme joueur, être titulaire d'une licence de l'année en cours.

2- Le joueur doit se soumettre à l'autorité de la FRMT lorsqu'il prend part à une épreuve placée sous son contrôle ou sur les courts d'une association affiliée à la FRMT.

3- S'il est sélectionné pour représenter le Maroc et refuse sans justification de se mettre à la disposition de la FRMT, il peut être sanctionné.

4- Il ne peut participer en connaissance de cause à un championnat, tournoi, match, exhibition ou toute autre épreuve avec ou contre une personne frappée de suspension.

5- Il ne peut prendre part à un championnat, tournoi, match, exhibition ou toute autre épreuve se déroulant en public qui ne serait pas placé sous le contrôle de la FRMT, sauf s'il a préalablement obtenu l'autorisation de la FRMT.

6- Tous les joueurs doivent donner l'exemple d'un comportement correct tant envers leurs adversaires qu'envers tous ceux qui dirigent le jeu et respecter le Code fédéral de conduite et des règlements sportifs.

7- Les joueurs qui contreviennent aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions prévues dans le présent règlement, les statuts de la FRMT et de FIT.

Ces obligations et les mesures disciplinaires prises à l'encontre du joueur doivent être considérées lors de l'octroi de wild-card.

Article 41 : Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent code disciplinaire et sportif seront traités par les organes juridictionnels de la F R M T conformément aux dispositions prévues par les statuts et règles de la Fédération Internationale de Tennis.

Article 42 : Adoption et entrée en vigueur :

Les présents règlements sont approuvés selon les dispositions légales par l'Assemblée Générale de la Fédération Royale Marocaine de Tennis tenue à Rabat le 25 Janvier 2014

